

Règlement intérieur « Grands Prés »

Le présent règlement est établi à l'intention des locataires, de leurs ayants cause et ayants droit, de tous occupants à quelque titre que ce soit et, le cas échéant, de leurs visiteurs. Il complète les conditions générales et particulières du contrat de location. Ces prescriptions, édictées dans l'intérêt commun, ont pour objet essentiel la bonne tenue de la résidence et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme, qui s'imposent à tous, tant pour les parties communes que pour les parties privatives. Le locataire du « Grand Pré» s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Il a été approuvé par le conseil municipal de Rosans le 18 décembre 2014.

1 Obligations générales

Sécurité

- 1 Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- 2 Le locataire ne devra apporter aucune modification sur les installations électriques et de chauffage,
- 3 il est interdit de substituer ou compléter le mode de chauffage existant (risques d'asphyxie, d'incendie, d'explosion, d'électrocution...).
- 4 Le locataire n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant.
- 5 Le locataire n'accèdera sous aucun prétexte aux locaux des services techniques ainsi qu'aux toitures.
- 6 Le remplacement des revêtements de sol par d'autres matériaux que ceux initialement posés est interdit, sauf autorisation écrite de la Mairie. La pose de dalle en polystyrène au plafond est interdite pour des raisons de sécurité, de même la pose de tout matériaux au plafond. La peinture est soumise à l'autorisation préalable de la Mairie (teintes claires)

Hygiène

- 1 Le locataire entretiendra les lieux loués dans un bon état d'hygiène et de propreté.
- 2 Le locataire respectera les consignes mises en place par la Mairie,
- 3 Il est interdit de jeter des papiers, débris, mégots et tous objets quelconques par les fenêtres, portes et balcons.

Tranquillité

Le locataire ne devra faire aucun acte susceptible de troubler la tranquillité des voisins (bruit, agressions, dégradations, etc...), sous peine d'expulsion,

Il en sera responsable, que cet acte soit de son fait, du fait de ses enfants, de personnes hébergées, reçues ou amenées, ou dû à la présence d'un animal.

En particulier :

- Le locataire veillera à ce que ses enfants ne dégradent ni les parties communes, ni les parkings, ni les espaces verts. Les jeux de ballons ne doivent se dérouler que sur les aires prévues à cet effet.

- Le niveau sonore des appareils de musique et de postes de radio ou de télévision devra être réglé de manière à ce que les voisins ne puissent être importunés.
- Le locataire évitera de fermer violemment et bruyamment les portes et volets.

Animaux

1 Les dispositions de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, s'appliquent à tous les locataires du Grand Pré. En vertu de cette loi, la Mairie interdit la détention d'un chien d'attaque appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural.

Sont notamment interdits les pitbulls et boer bulls.

2 Le contrat de location autorise la détention d'un animal de compagnie à condition qu'il ne dérange pas.

3 Les chiens devront être tenus en laisse. Les maîtres veilleront à ne pas les laisser aboyer.

2 Usage des parties communes

Circulation extérieure et stationnement

- 1 Le locataire devra suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière.
- 2 Les véhicules doivent exclusivement stationner sur les parkings et emplacements réservés à cet effet.
- 3 Le stationnement des caravanes, remorques, bateaux, est interdit.
- 4 Un emplacement réservé par appartement, tout véhicule supplémentaire sera à garer sur le grand parking.
- 5 Le stationnement des véhicules hors d'usage est interdit. Ces véhicules pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.
- 6 Il est interdit de pratiquer des réparations mécaniques pouvant entraîner des gênes, des salissures ou des dégradations sur l'ensemble des parties communes.
- 7 Il est interdit d'entreposer sur les emplacements de parking, tous objets ou effets personnels autres que le véhicule.

Les encombrants pourront être enlevés sans avis préalable, le cas échéant, aux frais du responsable.

8 Il est interdit de stationner devant et sur les accès pouvant être utilisés par les véhicules de secours, notamment devant les entrées des immeubles et sur les trottoirs et terre-pleins.

Espaces verts et aires de jeux

1 Le locataire doit respecter les espaces verts et ne commettre aucune dégradation sur les plantations.

2 Les animaux ne doivent pas divaguer dans les espaces verts mais être tenus en laisse

3 Toute anomalie ou dégradation constatée doit être signalée à la Mairie ;

Locaux à usage collectif

1 Le locataire doit déposer ses ordures ménagères mises en sacs fermés dans les conteneurs prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif.

2 Le locataire doit procéder à l'évacuation de ses encombrants en utilisant les déchetteries ou les services municipaux prévus à cet effet. Aucun encombrant ne doit être stocké dans les locaux à usage collectif. Ils pourront être enlevés le cas échéant, aux frais du locataire.

3 Tous dégâts causés dans le local machine à laver par l'un des occupants devront être réparés par ses soins et à ses frais sous contrôle de la Mairie

4 Les boîtes aux lettres sont sous la responsabilité du locataire (réparation ou changement à ses frais), les noms doivent être étiquetés sur les boîtes aux lettres

5 Les barbecues devant les appartements sont interdits, utiliser le barbecue collectif uniquement en dehors de la période rouge (se renseigner en Mairie pour les dates)

3 Usage des parties privatives

1 Le locataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès à son logement en cas d'intervention d'entreprises mandatées par la Mairie

2 Le locataire est tenu de nettoyer régulièrement les bouches et grilles de ventilation, mécaniques ou naturelles, qui ne doivent en aucun cas être obstruées. Le logement doit être régulièrement aéré et normalement chauffé.

3 Le locataire sera tenu responsable des dégâts occasionnés par l'inobservation des prescriptions d'entretien ou de nettoyage, notamment en cas de condensation.

4 Le locataire n'utilisera les éviers, lavabos, bacs à douche, baignoires et cuvettes de WC qu'en fonction de leur destination normale afin de ne pas obstruer les canalisations.

5 Le locataire ne fera pas de grillades sur les balcons, loggias ou cours privatives en immeuble collectif.

6 La suspension de pots de fleurs ou jardinières est autorisée uniquement à l'intérieur des balcons, loggias ou garde-corps des fenêtres.

7 Chaque locataire doit s'assurer contre les dégâts des eaux, incendie et explosions, et doit fournir au terme de chaque échéance de cotisation une attestation à la Mairie

4 Prescriptions particulières pour les logements individuels

1 Le locataire s'engage à ne faire aucune transformation ou à n'élever aucune construction même de peu d'importance dans les cours et jardins (barbecue, piscine, abri de jardin, enclos, terrasse, véranda, etc...), sans le consentement écrit de la Mairie. Au départ du locataire, la Mairie se réserve le choix de demander la remise en l'état d'origine aux frais du locataire ou de conserver les modifications autorisées, sans contrepartie.

2 L'autorisation écrite de la Mairie ne dispense pas le locataire de solliciter et d'obtenir les autorisations administratives et certificats de conformité prévus par les lois et règlements en vigueur.

3 La Mairie aura le droit, à tout moment, de demander la remise des locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance, lorsque des transformations, adjonctions, constructions auront été faites sans son autorisation.

4 Aucune clôture ne sera installée ou modifiée sans l'accord écrit de la Mairie

5 La Mairie interdit toute occultation (canisse, panneaux bois, etc...).

5 Application du règlement

Le présent règlement engage le locataire et doit être appliqué dans les mêmes conditions que le contrat de location.

Il s'impose aux locataires, à ses enfants, et à toute personne hébergée ou en visite.

Pour assurer le respect du présent règlement, la mairie se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail et l'expulsion des occupants.

Les frais occasionnés par l'inobservation du présent règlement seront mis à la charge du locataire responsable

Date :

Le Maire,

Le locataire,
(lu et approuvé)